



A.FR.AV

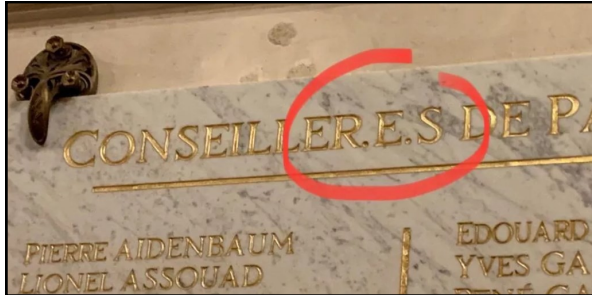
Association FRancophonie Avenir

Objet : Demande d'aide et de soutien auprès de l'Académie française dans le procès qui oppose notre association au maire de Paris dans l'affaire de l'écriture inclusive.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 216 808 8023 2

Académie française
À Monsieur le Secrétaire perpétuel,
Monsieur Amin Maalouf
23 quai de Conti
75008 Paris

Manduel, le 7 mai 2025



Monsieur le Secrétaire perpétuel,

Je me permets de vous adresser cette lettre pour solliciter l'aide et le soutien de l'Académie française dans l'affaire qui oppose l'Afrav - une association de défense de la langue française que j'ai l'honneur de présider -, à la mairie de Paris, en ce qui concerne l'écriture inclusive.

Nous savons que l'Académie française s'est prononcée fermement contre cette forme d'écriture et qu'elle l'a notamment fait savoir par sa [déclaration du jeudi 26 octobre 2017](#).

À l'appui de cette déclaration, notre association a alors demandé au maire de Paris, Mme Anne Hidalgo, de réécrire en français académique les mots « conseillers » et « présidents » des plaques commémoratives exposées à la mairie de Paris, des mots qu'elle a fait graver en écriture inclusive : « **conseiller.e.s** » et « **président.e.s** » (voir pour preuve la photo ci-dessus). Devant son refus, nous sommes allés en justice et nous venons de perdre notre procès en appel.

Dans cette affaire, nous avons perdu en 1ère instance au Tribunal administratif de Paris le 21 février 2023 ([pièce n° 1](#)) et, le 21 mars 2025, nous avons perdu en appel à la Cour administrative d'appel de Paris ([pièce n° 2](#)).

Les motifs invoqués pour nous débouter, tant par le Tribunal administratif que par la Cour administrative d'appel, nous paraissent être des plus « légers ».

Pour preuve :

Le TA dit qu'il n'y a « *aucun texte ou principe qui dit que la graphie appelée « écriture inclusive », consistant à faire apparaître, autour d'un point médian, l'existence des formes masculine et féminine d'un mot ne relève pas de la langue française* », **soit, mais il n'y a aucun texte qui dit que c'est du français, et, de toute façon, mettre un point médian, dans un mot, cela n'existe pas en français.**

La CAA dit que « *la présentation, destinée à faire apparaître, au moyen d'un simple point, la forme d'un mot au masculin comme au féminin, en évitant la répétition de ce mot, ne saurait être regardée comme relevant de l'usage d'une autre langue que le français* », **soit, mais en français, un point dans un mot ça n'existe pas, en mettre un ce n'est plus du français, mais du charabia. En français, un point sert à finir une phrase ou à abrégé un mot, mais pas à le saucissonner.**

La CAA dit ensuite que « *la seule circonstance que l'utilisation de graphies visant à faire apparaître la forme féminine de certains mots soit l'objet de débats d'ordre sociétal ne saurait suffire à lui conférer, dans tous les cas, le caractère d'une prise de position politique* ». Ici la CAA a l'air de se contredire, car s'il y a un débat d'ordre sociétal, et que ce débat n'est pas clos sur une position officielle des autorités (ce qui est le cas avec l'écriture inclusive), alors user de l'écriture inclusive dans l'espace public, c'est prendre position pour cette écriture et cela contrevient forcément au devoir de neutralité que doit être de mise dans la sphère publique.

Ainsi, les juges, en nous déboutant - même avec des arguments aussi « légers -, ont créé une jurisprudence en faveur de la langue inclusive, une jurisprudence qui n'existait avant ce procès et qui risque de servir désormais aux militants communautaristes du genre pour justifier partout l'emploi de cette écriture. C'est pourquoi il nous faut aller en cassation et, pour ce faire, nous aurions besoin de l'aide de l'Académie française, une aide pour les conseils qu'elle pourrait nous donner afin de fortifier notre argumentaire, une aide morale en déclarant aux autorités publiques et aux médias qu'elle est auprès de nous dans ce combat, une aide financière, puisque un procès pour aller en cassation coûte plusieurs milliers d'euros.

Voilà les raisons pour lesquelles je vous adresse la présente lettre, et par laquelle je vous demande de bien vouloir impliquer l'Académie française dans le procès que nous menons actuellement contre l'écriture inclusive, une implication qui, de plus, rappellera aux autorités publiques que l'Académie française joue toujours son rôle dans la défense de la langue française, conformément à ses statuts et à sa mission première.

En espérant que vous voudrez bien prendre en considération la demande que je viens de vous formuler et qu'ainsi vous nous aiderez à gagner notre procès en cassation pour que l'écriture inclusive ne soit pas validée par un jugement qui lui soit favorable, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire perpétuel, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

P.-S : Notre demande est soutenue par M. Arnaud Upinsky, linguiste et essayiste et par M. Albert Salon, ambassadeur et Secrétaire général du Haut Conseil international de la Langue française et de la Francophonie (HCILFF).



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com